



L'INVESTISSEMENT DIRECT

Financez-vous auprès du grand public !



GUIDE PRATIQUE

à destination des coopératives et des ASBL





L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE



SE FINANCER AUPRÈS DU PUBLIC, C'EST POSSIBLE !

L'appel public à l'épargne consiste, pour une coopérative ou une ASBL, à se procurer des sources de financement, en fonds propres ou par endettement, auprès du public, soit des personnes physiques ou des personnes morales.

Pour les coopératives

Les coopératives peuvent se financer auprès du public en émettant des parts de coopérateurs.

Qu'est-ce qu'une émission de part de coopérateurs ?

La souscription de parts d'une société coopérative consiste à mettre en commun quelque chose, en l'occurrence une somme d'argent, en vue de participer au développement de l'entreprise et de contribuer ensemble à son succès. En cas de bénéfices, la détention de parts peut faire l'objet d'une rémunération (un dividende).

Pour les ASBL

Les ASBL peuvent se financer par emprunt auprès du public en émettant des obligations.

Qu'est-ce qu'une émission d'obligations ?

Une émission obligataire est une opération consistant à créer une obligation nouvelle et à la vendre à des investisseurs. Une obligation est un titre de créance négociable - un titre de dette, du point de vue de l'emprunteur - représentatif d'une fraction d'un emprunt émis par une entreprise ou une association. La durée de l'emprunt, les modalités de remboursement et le mode de rémunération des prêteurs, sont fixés contractuellement.



RÉGLEMENTATION DE L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

En vue d'assurer la protection des investisseurs et de renforcer la confiance du public dans les différents instruments financiers de placement disponibles sur le marché, l'offre publique d'instruments de placement - l'appel public à l'épargne -, est strictement réglementée, tant en droit belge qu'en droit européen.

En droit belge, c'est la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, qui régit la matière.

Les instruments de placement (valeurs mobilières) visés par la loi regroupent en leur sein les actions, les obligations et les autres titres de créance ou d'emprunts émis par des sociétés.

CARACTÈRE PUBLIC DE L'OFFRE

L'offre d'instruments de placement tels que des obligations ou des parts de coopérateurs, est considérée comme publique dès lors que l'information contenue dans une communication adressée à plus de 150 personnes¹ permet aux destinataires de décider d'acheter l'instrument de placement offert. L'offre doit également remplir cumulativement les conditions reprises en page 11.

Le canal de diffusion utilisé importe peu : prise de parole en public, envoi de courrier électronique ou non, publication dans une revue, sur un site internet,...

L'offre publique d'instruments de placement est une activité strictement réglementée. Elle nécessite, dans la majorité des cas, la publication d'un **prospectus** fournissant une série d'informations déterminées à destination de l'investisseur (cf. p.11 et p.12).

¹ Que cette communication ait été adressée par l'émetteur lui-même ou par un tiers.

UN FINANCEMENT AUX MULTIPLES AVANTAGES

POUR LES COOPÉRATIVES

Pourquoi faire appel public à l'épargne ?

- * L'appel public à l'épargne permet de renforcer les fonds propres de la coopérative. C'est un financement durable et qui présente l'avantage d'une grande flexibilité.
- * Cela permet de sensibiliser, de responsabiliser et d'impliquer le public à la thématique sur laquelle la coopérative travaille.
- * Les coopérateurs sont souvent les premiers clients et/ou les premiers ambassadeurs de la coopérative !
- * Il s'agit d'un outil de financement pratique, facile à utiliser et avec peu de conditions attachées. Ainsi, il n'est pas nécessaire de donner des garanties telles qu'une hypothèque, comme c'est, souvent, le cas avec un prêt bancaire.

Pour couvrir quels types de besoins financiers ?

L'appel public à l'épargne constitue souvent une source importante de financement pour les coopératives. Dans la mesure où cet outil génère des fonds propres pour l'entreprise, cette dernière est libre de décider de son affectation. Toutefois, il est préférable, dans certains cas, de fournir des indications claires aux investisseurs potentiels pour justifier la décision d'augmenter le capital.

Lorsque de gros besoins sont en jeu, l'appel public à l'épargne permet à la fois de servir de levier à des prêts bancaires couvrant rarement 100 % des besoins et de réduire l'importance et donc le coût de ceux-ci.

À l'inverse, au vu des délais qui peuvent être nécessaires pour collecter la somme demandée, cet outil de financement est peut-être moins adapté pour combler un trou de trésorerie.

POUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

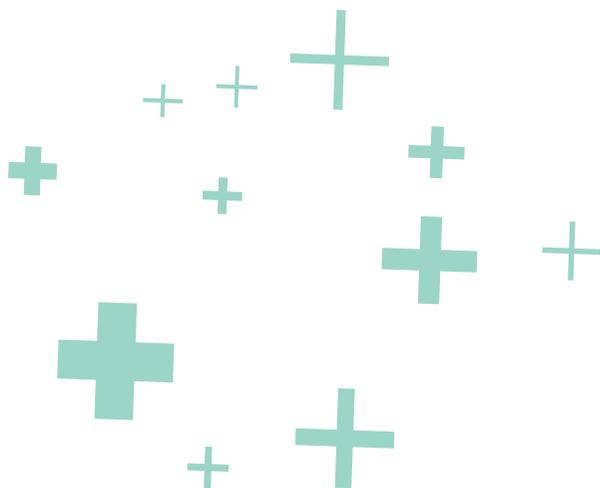
Pourquoi émettre des obligations et proposer au public d'y souscrire ?

- * Cela permet une diversification des sources de financement.
- * Il est possible d'emprunter à un taux plus avantageux et pour une durée plus longue qu'auprès des banques, en ne payant l'intérêt qu'au terme de l'emprunt.
- * Cela permet de mobiliser l'épargne d'investisseurs individuels pour réaliser ses missions et de communiquer au sujet de ces dernières, auprès du public.
- * Il s'agit d'un outil de financement pratique et avec peu de conditions attachées. Ainsi, il n'est pas nécessaire de donner des garanties telles qu'une hypothèque, comme c'est, souvent, le cas avec un prêt bancaire.

Pour couvrir quels types de besoins financiers ?

Le recours à l'émission d'obligations par une ASBL peut être envisagé dans les mêmes circonstances que le recours à un prêt auprès d'un établissement de crédit :

- * Pour constituer un fonds de roulement permettant d'attendre le versement des subsides et assurer ainsi la continuité des activités.
- * Pour financer un investissement à court ou à long terme (achat d'un véhicule, du gros outillage, une rénovation, un aménagement, etc.).



UN PROCÉDÉ LONG ET COÛTEUX ?

Règle générale : il faut publier un prospectus.

Pour protéger les investisseurs particuliers et s'assurer qu'une information de qualité leur est fournie, le contenu et les modalités des communications relatives aux instruments financiers qui sont offerts au public, tels que la souscription de parts ou d'obligations émises par des sociétés, est strictement réglementée et contrôlée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

La loi oblige les entreprises et organisations désireuses de proposer la souscription d'obligations ou d'actions auprès du public - c'est-à-dire auprès d'investisseurs autres que des clients professionnels ou des établissements financiers -, à publier un **prospectus**, préalablement approuvé par la FSMA. Ce prospectus doit fournir une série d'informations déterminées à destination de l'investisseur, dès lors que l'offre de souscription :

- * requiert une contrepartie de moins de 100.000 euros par investisseur.

ET

- * s'adresse à 150 personnes au moins qui ne sont pas des investisseurs qualifiés².

ET

- * a pour objectif de récolter un montant total égal ou supérieur à 100 000 euros, calculé sur une période de 12 mois.

Le non respect de la loi est sanctionné par des dispositions pénales (emprisonnement d'un mois à un an et/ou amende de 75 à 15.000 euros) et des amendes administratives infligées par la FSMA (entre 2.500 et 2.500.000 euros).

2 Il s'agit d'offres uniquement destinées à des clients professionnels ou des contreparties spécifiques. Ne sont donc pas considérées comme publiques, les offres uniquement destinées à des entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers (établissements de crédit, entreprises d'assurances, fonds de retraite, investisseurs institutionnels, ...).

PAS POUR LES COOPÉRATIVES AGRÉÉES ET LES ASBL !

Exemptions à la contrainte de publication d'un prospectus.

Deux exceptions ont été accordées par la législation belge³, à cette contrainte de publication d'un prospectus.

COOPÉRATIVES AGRÉÉES

La loi belge prévoit que la contrainte de publication d'un prospectus ne s'applique pas aux offres publiques portant sur les parts de sociétés coopératives agréées au Conseil national de la Coopération, **pour autant** :

- * que le montant total de l'offre soit inférieur à 5.000.000 euros sur 12 mois,
- * que le montant maximal pouvant être souscrit dans le cadre de l'offre, pour ce qui concerne les sociétés coopératives dont le but est de procurer aux associés un avantage économique ou social dans la satisfaction de leurs besoins privés, soit limité de manière à ce qu'à l'issue de cette offre, aucun coopérateur ayant souscrit à l'offre ne possède de parts de la coopérative pour une valeur nominale supérieure à 5.000 euros, et,
- * que tous les documents se rapportant à l'offre publique mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que, s'il y a lieu, le seuil par investisseur (cf. p.18, pour plus de détails)⁴.

Les coopératives agréées sont tenues de démontrer à la FSMA que l'offre publique satisfait aux conditions d'exemption avant l'ouverture de l'offre publique, ainsi que tous les douze mois en cas d'offre continue⁵.

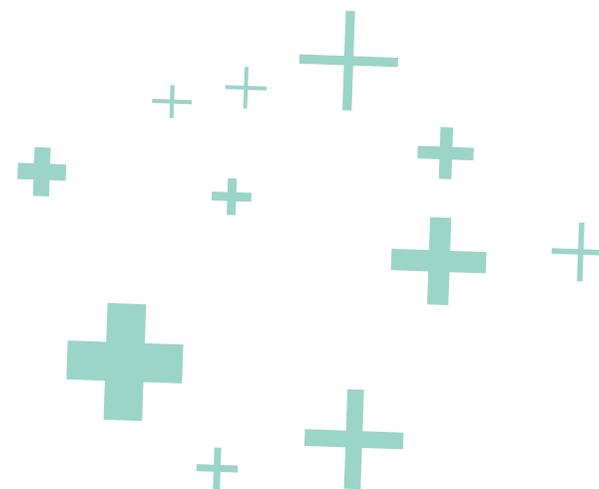
3 Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

4 Article 18, §1 de la loi du 16 juin 2006.

5 Article 18, §3 de la loi du 16 juin 2006.

ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

En vue de réaliser leurs objectifs non lucratifs, les associations sans but lucratif (ASBL) bénéficiant d'un statut légal, peuvent également se financer librement auprès du public via l'émission d'obligations⁶. Elles ne sont pas tenues de publier un prospectus et de solliciter l'approbation de la FSMA à cet égard.



6 Article 16, §1 8° de la loi du 16 juin 2006.



TOUT SAVOIR SUR LES COOPÉRATIVES ET L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

COOPÉRATIVE : MODE D'EMPLOI

Une société coopérative se compose d'associés - des coopérateurs -, dont le nombre et les apports sont variables. Il existe deux formes de coopérative : la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) et la société à responsabilité illimitée (SCRI).

La **SCRI** est rarement utilisée en raison des lourdes responsabilités qu'elle fait peser sur les associés, en termes financiers. Le capital de la SCRI est variable.

Le capital de la **SCRL** est, quant à lui, constitué de deux éléments distincts : une part fixe et une part variable.

- * La **part fixe du capital** correspond au capital fixé dans les statuts et doit être mentionnée dans l'acte notarié constitutif de la société. Quant au capital, il doit être au moins égal au minimum exigé par le code des sociétés, soit 18.550 euros pour les SCRL ou 6.150 euros pour les SCRL à finalité sociale.
- * La **part variable** désigne la portion du capital qui dépasse le montant de capital fixé dans les statuts. Les parts sociales représentant le capital variable, permettent aux associés d'entrer et de sortir de la coopérative sans devoir modifier les statuts. Une coopérative peut avoir autant de coopérateurs qu'elle le souhaite.

Il est possible de créer différentes **catégories de parts sociales** dont la valeur et les droits qui y sont attachés, diffèrent.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour une information complète sur la création et le fonctionnement des coopératives, il est conseillé de se référer au manuel d'instructions à destination des utilisateurs de la société coopérative, intitulé *Coopérative : mode d'emploi*, édité par Febecoop.



ENTRÉE ET SORTIE DES COOPÉRATEURS (AU CAPITAL VARIABLE)

Les conditions d'admission à la coopérative sont inscrites dans les statuts. Toute personne non encore inscrite comme coopérateur qui souhaite entrer au capital et répond aux conditions définies, doit être agréée par l'organe compétent, à savoir, l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Pour sortir de la coopérative, deux possibilités existent : la démission de l'associé⁷ ou son exclusion, pour juste motif. La démission ne peut avoir lieu que dans les six premiers mois de l'exercice social. Tout associé démissionnaire ou exclu, reçoit la valeur de ses parts telle qu'elle apparaît dans le bilan de l'année sociale durant laquelle les faits ont eu lieu⁸. Une plus-value est donc possible, sauf indication contraire dans les statuts.

L'associé peut également revendre ses parts à un associé (la cession est libre, sauf limitation de cette possibilité par les statuts) ou à un tiers, sous respect des conditions d'admission.

Au-delà du travail de prospection que cela exige, l'augmentation du nombre de coopérateurs aura un impact sur la gestion de la coopérative.

Premièrement, tout changement dans la composition des associés doit être inscrit dans le registre des parts. Deuxièmement, tout coopérateur doit être convoqué à l'assemblée générale. Enfin, il est également conseillé d'informer régulièrement les coopérateurs sur les activités de la coopérative. C'est cela aussi l'esprit coopératif !

⁷ Les statuts peuvent, toutefois, retirer aux associés, cette possibilité de démissionner.

⁸ En cas de décès, de faillite ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de ses parts selon la même règle.

IMPOSITION ET EXONÉRATION DES DIVIDENDES

Les dividendes sont soumis à une retenue à la source, soit un précompte mobilier. Le taux du précompte mobilier s'élève à 25 % (en juillet 2014).

Pour les personnes physiques qui détiennent des parts dans des **coopératives agréées**, les dividendes sont, en partie, exonérés de l'impôt sur le revenu mobilier. Cette exonération est limitée pour chaque déclaration à la première tranche de 190 euros de dividendes des sociétés coopératives agréées (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2015).

Les sociétés coopératives sont tenues de prélever le précompte mobilier uniquement au-delà du seuil de 190 euros de dividendes pour les coopératives agréées, et de le reverser à l'administration fiscale (le Service public fédéral – SPF – Finances⁹).

Pour les **particuliers**, le précompte mobilier est libératoire : les dividendes ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration d'impôt des personnes physiques lorsqu'un précompte mobilier est prélevé à la source par la coopérative. Toutefois, tout associé, membre de plusieurs coopératives, est tenu de vérifier qu'il ne dépasse pas le seuil de 190 euros exonérés en cumulant les dividendes perçus de ces coopératives et, le cas échéant, de déclarer le surplus dans sa déclaration fiscale.

POUR ALLER PLUS LOIN

Contactez le Contact Center du SPF Finances.



⁹ http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/Precomptes/precompte_mobilier

EXEMPTION À LA CONTRAINTE DE PUBLICATION D'UN PROSPECTUS

Les sociétés coopératives ne sont pas tenues de publier un prospectus lorsqu'elles font un appel public à l'épargne si elles respectent les quatre conditions suivantes :

- 1* **La société coopérative** qui émet les titres, **doit être agréée** par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, via le Conseil national de la Coopération (cf. p.19).
- 2* **L'offre publique doit porter sur des parts de la société coopérative.** L'exception ne vaut pas pour les autres instruments de placement tels que des obligations, par exemple.
- 3* Pour les sociétés coopératives dont le but est de procurer aux associés un avantage économique ou social dans la satisfaction de leurs besoins privés, le montant maximal pouvant être souscrit dans le cadre de l'offre doit être limité afin qu'**aucun coopérateur ayant souscrit l'offre ne possède de parts de la coopérative pour une valeur nominale supérieure à 5.000 euros.**

Si l'offre est effectuée par une coopérative à laquelle des coopérateurs adhèrent pour raisons non professionnelles, aucun coopérateur concerné ne peut, à l'issue de l'offre, posséder de parts pour une valeur nominale supérieure à 5.000 euros. Ce seuil maximum n'est donc pas applicable dans le cas de coopératives auxquelles des coopérateurs adhèrent pour raisons professionnelles.

- 4* **Le montant total de l'offre doit être inférieur à 5.000.000 euros, calculé sur 12 mois.** Il est indispensable de s'assurer que le nombre de parts offertes publiquement est limité, de sorte que le plafond de 5 millions d'euros ne puisse, en aucun cas, être dépassé (sur une période de 12 mois)¹⁰.

- 5* Tous les **documents** se rapportant à l'offre publique doivent mentionner le montant total de celle-ci, ainsi que, s'il y a lieu, le seuil par investisseur.

¹⁰ Il ne suffit pas, pour éviter un dépassement du plafond, de limiter les souscriptions si nécessaires, au moment où les candidats coopérateurs se présentent. C'est l'offre, elle-même, qui doit être limitée.

COOPÉRATIVES AGRÉÉES

QU'EST-CE QU'UNE COOPÉRATIVE AGRÉÉE ?

Le modèle coopératif est une façon d'entreprendre, traditionnellement basée sur des valeurs telles que la responsabilité, l'égalité et la solidarité. Néanmoins, en Belgique, le statut juridique de la coopérative ne garantit pas le respect des principes coopératifs.

Les sociétés coopératives qui respectent les conditions reprises ci-dessous peuvent obtenir un agrément auprès du ministre en charge de l'Économie, pour devenir membre du Conseil national de la Coopération (CNC).

Au-delà de l'exemption d'obligation de prospectus, l'obtention de l'agrément donne droit à un certain nombre d'avantages, qui sont détaillés sur le site du CNC.

QUELLES SONT LES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR OBTENIR L'AGRÈMENT ?

Les coopératives doivent rencontrer les conditions suivantes¹¹ :

- * L'adhésion dans une coopérative est libre mais est soumise à des conditions générales d'admission.
- * Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les statuts peuvent déroger à cette règle pour autant qu'aucun associé ne puisse émettre un nombre de voix qui excède le dixième des voix attachées aux parts représentées.
- * Les commissaires et les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des associés.
- * Le dividende distribué aux associés est modéré (maximum 6 % net, sur base annuelle).
- * Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.
- * Les associés-clients peuvent bénéficier de ristournes.
- * La société a pour but de satisfaire les besoins de ses associés.

Les agréments sont accordés aux sociétés coopératives pour un terme de quatre ans.

¹¹ L'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, fournit une explication précise de ces conditions.

COMMENT OBTENIR UN AGRÉMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COOPÉRATION ?

En préalable à toute démarche d'agrément, la société doit s'interroger sur la manière dont elle entend intégrer les principes coopératifs, au travers de sa mission, de sa vision et de son mode de fonctionnement. Et elle doit adapter, si nécessaire, ses statuts et sa pratique en conséquence.

Concrètement, pour solliciter l'agrément :

- * Téléchargez le formulaire de demande en agrément pour les sociétés coopératives, sur le site du ministre de l'Économie¹².
- * Envoyez le formulaire dûment complété et accompagné d'une **version actualisée et complète des statuts** et du règlement d'ordre intérieur de votre société, au Service Droit Comptable – Audit – Coopératives. Cette demande peut être envoyée, par voie électronique, à l'adresse AUC@economie.fgov.be.

Votre dossier sera examiné afin de vérifier que votre société respecte les conditions d'agrément, et, si c'est le cas, vous recevrez une copie de l'arrêté ministériel portant agrément de votre société, dès sa publication au *Moniteur belge*, dans les deux mois qui suivent la demande (délai indicatif).

Si votre société ne respecte pas les conditions d'agrément, vous recevrez un courrier motivé indiquant quelles dispositions de vos statuts et/ou de votre règlement d'ordre intérieur sont incompatibles avec l'agrément de votre société.



¹² <http://economie.fgov.be>

L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, EN PRATIQUE

QUESTIONS ESSENTIELLES À SE POSER AVANT TOUT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

- * De quel montant la coopérative a-t-elle besoin pour renforcer ses fonds propres ? Quelles sont les activités qui nécessitent des sources complémentaires de financement ?
- * L'appel public à l'épargne constitue-t-il une source pertinente de financement pour récolter une partie/l'entièreté des montants souhaités ?
- * Les parts sociales doivent-elles venir renforcer la part variable du capital ou sa part fixe ? Un renforcement de la part fixe du capital est susceptible de faciliter les demandes d'emprunt bancaire. Cependant, un acte notarié est, alors, nécessaire.
- * Quels types de parts sociales proposer ? Le choix de la valeur et des droits attachés à ces parts aura un impact sur le public visé.

À côté de ces questions financières, il convient de garder à l'esprit que l'appel public à l'épargne répond également à d'autres enjeux que le simple financement, tels que la dimension participative ou la constitution d'ambassadeurs. Cela rentre dans une stratégie de développement à bien construire en amont.

UTILISATION DES DÉROGATIONS

Pour profiter de l'exemption de publication d'un prospectus, les coopératives doivent, avant l'ouverture de l'offre publique, ainsi que tous les douze mois en cas d'offre continue, démontrer à la FSMA que l'offre publique satisfait aux conditions d'exemption.

À cet effet, les documents dont il ressort que les conditions sont remplies, comme les brochures ou dépliants de nature publicitaire, doivent être envoyés par courriel à intro.ems.exemption@fsma.be. La FSMA adressera un accusé de réception à l'émetteur, après avoir examiné si l'offre visée satisfait à toutes les exigences prévues.

COOPÉRATIVES AGRÉÉES

Moyennant le respect des conditions énumérées plus haut, les sociétés coopératives ne sont pas tenues de publier un prospectus, en cas d'appel public à l'épargne.

Il est, néanmoins, **fortement conseillé que les coopératives** qui appellent à souscrire des parts de coopérateurs, **fournissent une information complète au public**, de nature à permettre aux investisseurs de comprendre les caractéristiques, le risque et les modalités liés à la détention d'une part de coopérateur.

La diffusion d'une information complète et de qualité permet de renforcer le caractère responsable de l'instrument financier offert au public. Cette information rentre, en outre, dans le champ contractuel dès lors que la souscription subséquente est réalisable. Toute information erronée ou trompeuse est de nature à engager les responsabilités contractuelles de l'émetteur.

Informations à fournir au public

A. Des informations de nature à décrire la société coopérative, elle-même, et ses activités :

- 1* **Statuts et objet social** de la coopérative.
- 2* **Rapport annuel.**
- 3* **Projets éventuels** financés via l'augmentation de capital social.

B. Des informations relatives aux parts de coopérateurs offertes :

- 1* **Informations sur les parts** offertes : catégorie, montant de la part, montant total de l'offre, seuil éventuel par investisseur, moyen de souscription, ...
- 2* **Informations sur le statut de coopérateur** et les droits et devoirs qui y sont liés :
 - * Qualité de membre de l'assemblée générale, droits/devoirs que cela engendre.

- * Manière dont le reporting financier et opérationnel est organisé auprès des coopérateurs.
- * Services et ristournes offerts aux coopérateurs.
- * Possibilité pour un mineur d'être coopérateur et conséquences au niveau de la gestion des parts.

3* Informations sur le dividende :

- * Mode de calcul du dividende et limitation à 6 % net maximum par an.
- * Précision comme quoi l'octroi d'un dividende est soumis à la double condition suivante : la réalisation de bénéfices suffisants au regard des dispositions légales et une décision des organes de gestion de la société en ce sens.
- * Indications sur les performances passées au niveau du dividende (avec mention de la période de référence), en précisant que les performances passées ne sont pas garanties pour le futur.
- * Informations sur l'exonération d'une partie du dividende pour les associés comme personnes physiques et renvoi vers les dispositions fiscales applicables.

4* **Informations sur le risque** lié à la souscription de parts de coopérateur. Explications claires du risque que le capital ne soit pas restitué au coopérateur en cas de faillite ou de cessation des activités de la société, ou qu'il ne soit restitué qu'en partie, en cas de pertes.

5* **Informations sur les modalités de sortie et de cession de parts** : comment récupérer son capital, conditions en cas de revente des parts, procédure en cas de décès, ...

La FSMA recommande par ailleurs aux coopératives concernées d'attirer l'attention du public sur le fait que l'offre est effectuée sans publication d'un prospectus.

Dans toute communication, attention à ne pas créer de confusion dans le chef du public : la souscription de parts de coopérateur n'est pas un dépôt d'argent !



POUR ALLER PLUS LOIN

Des exemples de documents d'information sont disponibles sur le site www.cestfinancepresdechezvous.be.



REMERCIEMENTS

Le guide pratique de l'investissement direct à destination des coopératives et des ASBL est une publication du Réseau Financité, de SAW-B et de Febecoop.

AUTEURS

Lise Disneur, Arnaud Marchand, Pierre van Steenberghe et Jean-Pierre Pollenus.

REMERCIEMENTS

Aux relecteurs : Bernard Bayot et Laurence Roland.

Cette publication fait l'objet d'un financement de la part de l'Union européenne et de la Loterie Nationale.



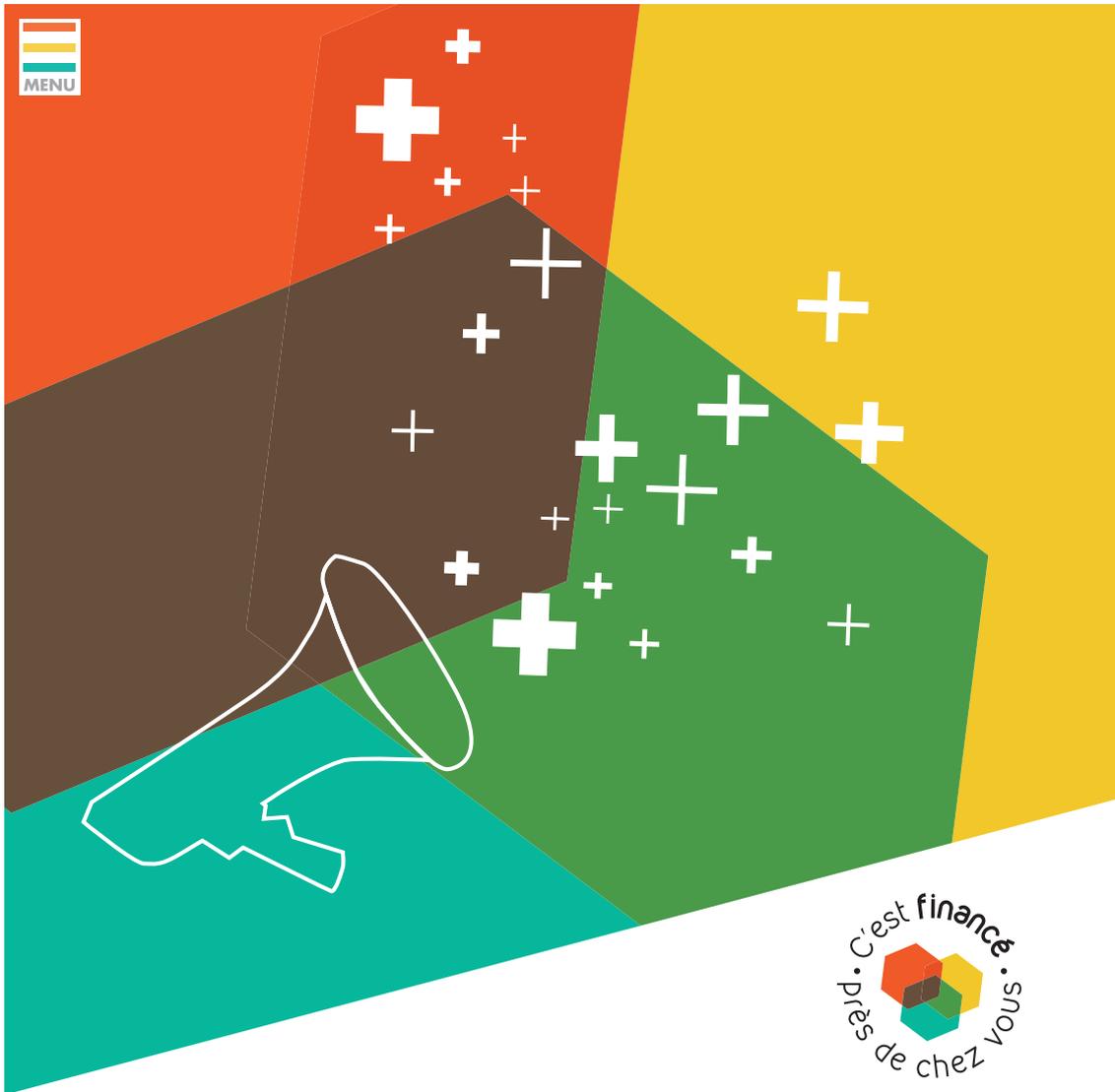
Cette publication ne reflète que le point de vue de ses auteurs. La Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

ÉDITEUR RESPONSABLE

Bernard Bayot
Rue Henri Lecocq, 47, bte 1 - 5000 Namur
T. +32(0)2 340 08 60 - F. +32(0)2 706 49 06
www.financite.be

ILLUSTRATIONS ET MISE EN PAGE

www.fabiennebonnoron.be



Un site pour promouvoir
votre appel public à l'épargne

cestfinancepresdechezvous.be

Disponible dès septembre 2014, cestfinancepresdechezvous.be
permettra à toutes les coopératives et les ASBL qui font appel
public à l'épargne de présenter leurs activités au public.

Faites connaître vos projets !

